AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC MONSIEUR PAUL-FRANÇOIS CROISILLE LE 22 JUILLET 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

Monsieur Paul-François Croisille, ayant élu domicile chez son Conseil, Maitre Camille Potier, Cabinet Chatain & associés, 77, rue de Miromesnil, 75008 Paris

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Le 14 septembre 2020, le secrétaire général de l'AMF a ouvert une enquête sur le marché du titre X à compter du 1er janvier 2019. Par décision du 6 avril 2021, l'AMF a décidé d'étendre cette enquête à l'information financière de la société X, à compter du 1er janvier 2019.

1.1. Les interventions en période d'interdiction

M. Paul-François Croisille était, au moment des faits, directeur général adjoint chargé du secteur opérationnel de la société X. Il participait au Comex et était inscrit sur la liste des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes établie par la société X.

A ce titre, M. Paul-François Croisille était un responsable de haut niveau doté d'un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement la société X et disposait du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de la société X, constituant ainsi une « *personne exerçant des responsabilités dirigeantes* » au sens de l'article 3 § 25 du règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après « règlement MAR »).

Il était soumis en cette qualité à l'obligation de s'abstenir d'opérer sur le titre pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année découlant de l'article 19.11 du Règlement MAR.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Le 25 mars 2020, la société X a publié un communiqué de presse relatif à ses résultats de l'exercice 2019, ce qui constitue l'annonce d'un rapport financier annuel au sens de l'article 19.11 du règlement MAR.

Le rapport d'enquête a relevé que la société X avait adressé à M. Paul-François Croisille, le 13 décembre 2019, le calendrier de la communication financière à l'occasion de la diffusion de l'ordre du jour du conseil d'administration du 19 décembre 2019.

En outre, il ressort des investigations, d'une part, que la société X tenait et mettait à jour à chaque occasion, une liste d'initiés sur laquelle M. Paul-François Croisille était inscrit en qualité d'initié permanent, et d'autre part, que la société X adressait un calendrier des « fenêtres négatives » à l'ensemble des managers de la société. Ainsi, le secrétaire général de la société X a adressé le 3 février 2020 le calendrier des dates des « fenêtres négatives » pour l'année 2020, en réponse à la demande de M. Paul-François Croisille du 22 janvier 2020.

Or, M. Paul-François Croisille a réalisé sept opérations d'achat et de vente sur le titre X entre le 16 et le 23 mars 2020, soit pendant la période d'interdiction d'opérer sur les titres de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats consolidés 2019 par la société X intervenue le 25 mars 2020.

Au vu de ces éléments, M. Paul-François Croisille pourrait avoir manqué à son obligation d'abstention d'intervenir dans une période de 30 jours calendaires précédant l'annonce des résultats annuels, obligation découlant des dispositions de l'article 19.11 du Règlement MAR.

1.2. Les obligations déclaratives

Par ailleurs, dès lors qu'il exerçait des responsabilités dirigeantes, M. Paul-François Croisille était tenu à une obligation de déclaration à l'AMF, dans les trois jours ouvrés, de chaque transaction réalisée lorsque le montant cumulé des opérations atteint 20 000 €[1] pour l'année civile en cours, en application des articles 19.1 du règlement MAR et L. 621-18-2 du code monétaire et financer.

Entre le 23 janvier 2020 et le 18 août 2020, M. Paul-François Croisille a réalisé de nombreuses opérations sur le titre X en cédant 48 730 titres pour un prix de 1 624 303 € et en achetant 14 567 titres pour un prix de 390 914€, dépassant ainsi le seuil de 20 000 €. Or, ces transactions n'ont été déclarées à l'AMF que le 8 novembre 2020, soit avec un retard de 3 à 10 mois, à la suite de la seconde visite des enquêteurs au siège social de la société X.

Dès lors, en déclarant avec retard à l'AMF, le 8 novembre 2020, les opérations susvisées réalisées sur les titres X entre le 23 janvier 2020 et le 18 août 2020, M. Paul-François Croisille pourrait avoir manqué à 25 reprises à ses obligations déclaratives découlant des dispositions de l'article 19.1 du Règlement MAR et L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

Le Collège a décidé de notifier ces griefs à M. Paul-François Croisille le 28 mars 2022, en assortissant cette notification de griefs, envoyée le 14 avril 2022, d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et L. 621-37-2 du code monétaire et financier.

[1] En vertu de l'article 223-23 du règlement général de l'AMF qui fixe ce seuil.

Par lettre datée du 21 avril 2022, reçue le 25 avril 2022, M. Paul-François Croisille a informé le Président de l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. OBSERVATIONS DE MONSIEUR PAUL-FRANÇOIS CROISILLE

A titre liminaire, M Paul-François Croisille souhaite préciser que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une sanction.

Il fait valoir que :

- l'introduction en bourse de la société X était relativement récente - moins de deux ans avant les opérations litigieuses – et ses réflexes concernant ses obligations boursières insuffisamment ancrés ;

- la série d'opérations litigieuses intervenue en fenêtre négative s'est déroulée sur 4 jours en pleine période de confusion liée à la crise du Covid (mars 2020) et sans qu'il ait eu conscience d'être en fenêtre négative ;

- ces opérations ne l'ont pas conduit à prendre une position particulière sur le titre, les volumes d'achat et de vente étant équilibrés ;

- elles ont porté en cumulé sur moins de 2% des titres X alors détenus par Paul-François Croisille ;

- S'agissant de l'obligation déclarative, il a fait preuve de négligence, mais sans volonté quelconque de dissimulation. Il a d'ailleurs régularisé l'ensemble de ses déclarations auprès de l'AMF avant la fin de l'exercice en cours.

Monsieur Paul-François Croisille n'a ainsi jamais eu l'intention de contrevenir à la règlementation boursière.

Enfin, il convient de noter que depuis juillet 2021, Monsieur Paul-François Croisille n'exerce plus aucune fonction salariée et rémunérée ; il travaille bénévolement au profit d'une association dans le secteur éducatif.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET MONSIEUR PAUL-FRANÇOIS CROISILLE SE SONT RAPPROCHES ET ONT ENGAGE DES DISCUSSIONS QUI ONT ABOUTI AU PRESENT ACCORD

Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 14 avril 2022 adressée à M. Paul-François Croisille, sauf en cas de non-respect par celui-ci de l'engagement prévu dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions de l'AMF qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET MONSIEUR PAUL-FRANÇOIS CROISILLE, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE MONSIEUR PAUL-FRANÇOIS CROISILLE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, M. Paul-François Croisille s'engage à payer au Trésor Public la somme de cent-quatre-vingt mille (180 000) euros.

Monsieur Paul-François Croisille s'engage en outre à suivre une formation spécialisée sur les abus de marché et à adresser à l'Autorité des marchés financiers une attestation de suivi de cette formation avant le 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 22 juillet 2022

Le Secrétaire Général de l'AMF
Monsieur Benoît de JUVIGNY

Monsieur M. Paul-François CROISILLE